



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris le 15 SEP. 2021

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Le ministre des solidarités et de la santé,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Le ministre délégué chargé des comptes publics,

Le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail

à

Monsieur le directeur du service des retraites de l'État

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations

Monsieur le directeur de la Caisse autonome des médecins de France (CARMF)

Madame la directrice de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO)

Monsieur le directeur de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF)

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP)

Monsieur le directeur général de la Caisse de retraite interprofessionnelle des professions libérales (CIPAV)

Objet : extension des dérogations aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé

Par lettres interministérielles en date du 23 mars et du 9 avril 2021, il a été décidé, en raison de la crise liée à l'épidémie de Covid-19, d'aménager temporairement les règles relatives au cumul emploi-retraite plafonné jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Les personnels soignants, publics ou privés, ont ainsi pu reprendre une activité auprès de leur dernier employeur immédiatement après l'entrée en jouissance de leur pension de retraite, sans application du délai de carence des six mois. Ces professionnels ainsi que les professionnels de santé libéraux,

à l'exception des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, qui relèvent de la Caisse de retraite interprofessionnelle des professions libérales (CIPAV), ont également pu cumuler intégralement leur retraite et leur revenu d'activité, en excluant tout écrêtement de leur pension de retraite en cas de dépassement d'un certain seuil.

La nécessité de renforcer sans délai l'effort de vaccination contre le Covid-19 nous conduit à étendre cette mesure exceptionnelle à toutes les reprises ou poursuites d'activité des professionnels de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique quel que soit leur régime d'affiliation, pendant la période comprise du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021.



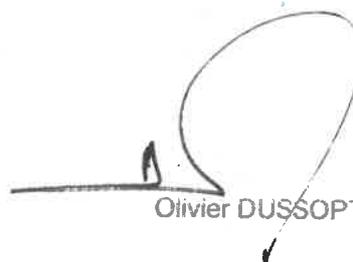
Jacqueline GOURAULT



Olivier VERAN



Amélie de MONTCHALIN



Olivier DUSSOPT

Laurent PIETRASZEWSKI

